



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des élections, de la légalité  
et de l'environnement

**Arrêté n°DELE/BERPE/20/662 du 26 JUIN 2020**  
**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre d'un**  
**inventaire en prairie humide de la vallée de la Risle,**  
**communes de Brionne et de Nassandres-sur-Risle**

Vu le Code pénal et notamment ses articles L322-1, L322-2 et L433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée et notamment l'article 1, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SCAED/20/26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu la demande présentée le 3 juin 2020 par la Direction de l'Environnement, de l'Espace Rural et de l'Agriculture du Département de l'Eure ;

## **CONSIDERANT :**

– le besoin de procéder à des études naturalistes sur le territoire dans le cadre de la mise en œuvre du schéma des Espaces Naturels Sensibles,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure

## ARRÊTÉ

**Article 1er :** Les agents du Conservatoire des espaces naturels de Normandie sollicités par le Département de l'Eure et toute personne régulièrement mandatée par ces services sont autorisés à réaliser des inventaires sur 80 hectares de prairie humide en vallée de la Risle sur les communes de Brionne et de Nassandres-sur-Risle, dont 46 hectares sont en propriété privée.

Ces inventaires interviendront à compter du 24 juin 2020 pour une durée de trois mois sur le territoire des communes de :

-Brionne,

Section AO, les parcelles 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 104, 185.

Section AR, les parcelles 77, 78.

Section AP, les parcelles 37, 56, 40, 110, 112, 31.

-Nassandres sur Risle,

Section ZA, les parcelles 10, 113, 16, 17, 18, 122, 14.

**Article 2 :** L'introduction des agents et personnes mandatés désignés à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou personnes mandatées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Les agents et personnes mandatées devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Les maires, les services de police et de la gendarmerie, les propriétaires et les habitants des communes de Brionne et de Nassandres-sur-Risle sont invités à prêter aide et assistance aux agents et personnes désignés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3 :** Ces études ne prévoyant pas l'exécution de travaux, les terrains ne devront faire l'objet d'aucune dégradation et devront rester identiques à leur état initial.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés privées suite aux interventions, seront à la charge du conseil départemental de l'Eure, identifié comme responsable des dommages. À défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Rouen.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les 6 mois suivant son édicition.

**Article 5 :** Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et devra être affiché à la mairie des communes concernées ou aux lieux habituels d'affichage au public. L'accomplissement de cette dernière mesure de publicité incombe aux maires et fera l'objet d'un certificat d'affichage. Un délai de dix jours devra être respecté entre l'affichage et le début des études du terrain.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, les maires des communes de Brionne et de Nassandres-sur-Risle, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure, le Département de l'Eure, les cabinets de géomètres et les huissiers de justice, le Conservatoire des espaces naturels de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté sera transmise, pour information, à Monsieur le sous-préfet de Bernay.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Jean-Marc MAGDA

**Voies et délais de recours :**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert – CS 50500 76005 Rouen cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

